

UN LIBRARY

UEC 3 - 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN A COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/C.5/34/62
29 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 98 et 42 c) de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DES DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

ETUDE DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

Etude sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires

Incidences administratives et financières du projet de décision publié
sous la cote A/C.1/34/L.40

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 39ème séance, tenue le 21 novembre 1979, la Première Commission a adopté le projet de décision publié sous la cote A/C.1/34/L.40. Elle était saisie d'un état des incidences financières de ce projet (A/C.1/34/L.48).
2. Aux termes du projet de décision publié sous la cote A/C.1/34/L.40, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'établir l'étude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires dont le Comité consultatif pour les études sur le désarmement et le Secrétaire général ont recommandé la réalisation. Cette étude devrait comprendre les chapitres ou sections du rapport pertinent du Secrétaire général (voir A/34/588, par. 14), et être terminée en temps voulu pour pouvoir être présentée au Comité du désarmement au printemps de 1980. Elle serait effectuée selon la procédure décrite au paragraphe 16 du rapport susmentionné du Secrétaire général.

Le passage pertinent du paragraphe 16 de ce rapport est le suivant :

"Le Secrétaire général pense que cette étude pourrait être effectuée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avec l'aide de quatre experts-consultants, recrutés pour une période d'environ deux mois. Le coût de cette étude, y compris la rémunération et les frais de voyage des experts, s'élèverait aux alentours de 51 000 dollars".

3. Comme il est indiqué au paragraphe 17 du même rapport, ces dépenses ne peuvent être couvertes au moyen des crédits déjà ouverts ni être imputées sur les crédits prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981.

4. En conséquence, si le projet de décision publié sous la cote A/C.1/34/L.40 était adopté, il faudrait couvrir un crédit supplémentaire de 51 000 dollars à la section B du chapitre 2 au titre du personnel temporaire affecté à des tâches générales.
